



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES YVELINES  
ARRONDISSEMENT DE MANTES LA JOLIE  
CANTON DE LIMAY

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL de JAMBVILLE du 18 MARS 2021

---

L'an 2021, le 18 du mois de mars, les Membres du Conseil municipal de Jambville, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-Marie RIPART,

**Etaient présents** : M.RIPART Jean-Marie, Maire, MM. OUERDANE Gabriel, MATEUS José, MME NOBLESSE Nadia, Adjoint au Maire, MM. ALIPRE Frédéric, AUBRY Dominique, CASANO Sébastien, MM. GERARD Olivier, HELLEBOID Michel, MME JACOB Catherine, M. LOPEZ Michel, MME LUCIEN Valérie, MM. SAVILL Bernard, SOCHON Cyril

**Absente**: MME DE MELO Fernanda

Date de convocation : 11/03/2021

Date d'affichage : 11/03/2021

Nombre de Conseillers en exercice : 15

– Présents : 14

– Votants : 14

---

Secrétaire de séance : M.MATEUS José est nommé Secrétaire de séance

### **1 – APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DE CONSEIL DU 18 février 2021**

Le Conseil municipal approuve le compte rendu de la séance du 18 février 2021

Pour : 14

### **2- APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Le Conseil municipal approuve l'ordre du jour.

Pour : 14

### **3- AFFECTATION DE RESULTAT**

Monsieur le Maire précise que pour équilibrer le budget primitif de l'année 2021 il sera nécessaire d'affecter en section investissement de ce budget une partie des excédents de l'année 2020 au titre de "l'affectation des résultats".

Le Conseil est ensuite invité à discuter cette proposition et à délibérer.

Le Conseil municipal, après discussion et délibération, à l'unanimité de ses Membres présents ou représentés, décide d'affecter à la section d'investissement du budget 2021, la somme de **50 000 €** au titre de "l'affectation des résultats de l'année 2020",

Pour : 14

### **4- VOTE DES TAXES DES CONTRIBUTIONS DIRECTES**

Chaque année, il convient de voter le taux des 2 taxes locales relevant de la compétence de la commune, c'est-à-dire la taxe sur le foncier bâti et la taxe sur le foncier non bâti.

La commune poursuit une politique de stabilité fiscale grâce à laquelle les taux des taxes foncières sur le bâti et non bâti sont au même niveau qu'en 2016.

La gestion responsable de la Commune permet de tenir cet engagement malgré la baisse historique des dotations de l'Etat, tout en affichant un niveau d'investissement dynamique sans augmenter la dette.

Considérant le transfert de la part départementale de TF sur le bâti, aux communes, il convient de délibérer sur la somme du taux communal (identique à l'année 2020) avec le taux départemental (11.58%),

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de voter les taux de la façon suivante:

Taxe foncière sur le bâti	<b>24.50%</b> (12.92% + 11.58%)
Taxe foncière sur le non bâti	<b>36.28%</b>

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'instaurer pour 2021, les taux d'impositions tel que notés ci-dessus,

Pour : 14

#### **5- ASSUJETISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION**

Conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts (CGI), les communes peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation. Toutefois, seuls les logements vacants situés sur le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI n'est pas applicable peuvent être assujettis à la taxe d'habitation.

Par ailleurs, seuls les EPCI à fiscalité propre qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent décider d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

La taxe d'habitation due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance soit plus de deux ans.

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif. Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation au titre de l'année N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 ainsi qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1<sup>er</sup> janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration des revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité de téléphone ...

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

- Faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;

- Ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans les conditions normales de rémunération du bailleur.

Les autorités compétentes pour prendre la délibération sont :

◊ les conseils municipaux des communes autres que celles dans lesquelles la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 est applicable (cf. décret n° 2013-392 du 10 mai 2013) ;

◊ les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis, lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

La délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A Bis, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N pour être applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

La délibération prise par l'EPCI n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré afin d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation, ainsi que sur celui des communes dans lesquelles la taxe sur les logements vacants (TLV), prévue à l'article 232, est applicable.

Il résulte de ces dispositions que les EPCI ne peuvent assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation qu'à titre subsidiaire, leur délibération ne trouve pas à s'appliquer sur le territoire de celles

de leurs communes membres ayant décidé d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation antérieurement, la même année ou postérieurement.

Par suite, un même logement vacant ne peut faire l'objet d'une double imposition à la taxe d'habitation. Selon le cas, seul le taux de taxe d'habitation voté par la commune, majoré le cas échéant du taux perçu au profit des établissements publics sans fiscalité propre dont elle est membre, ou le taux voté par l'EPCI à fiscalité propre lui est applicable.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre et non pas à la charge de l'État. Ces dégrèvements s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

Vu les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance les dégrèvements résultant de la non vacance à la charge de la collectivité, Il est demandé au conseil municipal :

- D'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation,
- De notifier cette délibération aux services préfectoraux et fiscaux.

Après en avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Pour : 13 Abstention : 1

#### **7- ATTRIBUTION DE COMPENSATION GPS&O 2021**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts, notamment son article 1609 *nonies* C dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC 2021-02-11-02 du 11 février 2021 portant détermination des attributions de compensation provisoires 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve les attributions de compensation provisoires 2021 fixées par délibération du Conseil communautaire du 11 février 2021,

Pour : 14

#### **8- REPARTITION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION EN FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT**

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 *nonies* C,

VU les statuts de la Communauté Urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire CC\_2021-02-11\_02 du 11/02/2021 relative à la fixation des attributions de compensation provisoires n°1 de l'exercice 2021,

VU la délibération n° 2021-0 du 18 mars 2021 du Conseil municipal approuvant les AC 2021,

CONSIDERANT que lors de la séance plénière du 18 décembre 2017, la CLECT a accepté à l'unanimité la possibilité d'affecter une partie des AC en investissement,

accepte de ventiler l'attribution de compensation entre la section de fonctionnement et la section d'investissement, comme suit :

AC FONCTIONNEMENT	AC INVESTISSEMENT	TOTAL
33 211 €	4 217 €	28 994 €

Pour : 14

#### **10- BUDGET PRIMITIF 2021**

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le Budget Primitif 2021 et donne toutes les explications nécessaires pour sa bonne compréhension.

Les budgets qui sont soumis à l'approbation du Conseil municipal se décomposent de la manière suivante (les données comprennent l'intégralité des mouvements, c'est-à-dire opérations réelles et opérations d'ordre ainsi que les reprises de résultats 2020) :

BUDGET PRINCIPAL	
MOUVEMENTS BUDGETAIRES	
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE FONCTIONNEMENT
893 350.54 €	893 350.54 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	RECETTES D'INVESTISSEMENT
<b>400 124.80 €</b>	<b>400 124.80 €</b>

Après études, discussion et délibération, le Conseil municipal, approuve le Budget Primitif 2021 tel que présenté ci-dessus et dans les documents budgétaires ainsi que les documents annexes, conteste la reprise des résultats de l'exercice 2020.

Pour : 14

#### **11-NEUTRALISATION FISCALE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION A COMPTER DE 2017**

Le 17 novembre 2016, le Conseil communautaire a adopté un protocole financier général posant les trois principes fondateurs de la Communauté urbaine :

« 1/ le principe du maintien de la pression fiscale des ménages au niveau du bloc communal, sans redistribution de fiscalité entre les territoires ;

2/ le principe d'identité des ressources communales avant et après fusion ;

3/ le principe d'identité des ressources communautaires issues de la fiscalité des ménages, avant et après fusion. »

La mise en œuvre de ces principes nécessitait une neutralisation fiscale transitant par des attributions de compensation (composante dite de neutralisation fiscale des attributions de compensation). Cette composante minorait ou majorait les attributions de compensation « héritées » perçues ou versées par les communes en 2015 avant la création de la Communauté urbaine. Or, les montants de cette minoration ou de cette majoration n'étaient pas encadrés par le protocole financier général de 2016.

Saisi d'un recours sur le protocole financier général, le juge administratif a précisé que, la Communauté urbaine ayant été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les règles de variation des attributions de compensation « héritées » s'imposant à la Communauté urbaine étaient celles en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 c'est-à-dire que la minoration ou la majoration des attributions de compensation « héritées » ne pouvait excéder 15 %. Par conséquent, par un jugement du 23 mai 2019, le Tribunal administratif de Versailles a annulé le protocole financier général adopté le 17 novembre 2016.

Le Conseil communautaire a tiré les conséquences de ce jugement en adoptant, le 12 juillet 2019, un nouveau protocole financier général prévoyant la mise en œuvre de la variation maximale des attributions « héritées » prévue par l'article 1609 *nonies* C du Code général des impôts (V,5,1,a) dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Il ressort de ce protocole financier que les attributions de compensation des communes se composent :

- Des attributions de compensation « héritées » des communes, correspondant aux attributions de compensation 2015 que les communes versaient à leur ancien EPCI ou percevaient de leur ancien EPCI. Une composante de neutralisation fiscale qui correspond à la variation des attributions de compensation « héritées » des communes de 2015, calculée conformément au protocole financier du 12 juillet 2019 et à l'encadrement législatif de +/- 15 % des montants d'attributions de compensation « héritées » ;

Il est précisé que les communes issues d'un EPCI à fiscalité additionnelle n'avaient pas d'attributions de compensation « héritées » et ne peuvent donc bénéficier d'une variation de celles-ci. Elles bénéficient en revanche d'une composante de leurs attributions de compensation calculée conformément aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (V, 5, 1, b) et qui fera l'objet d'une délibération ultérieure ;

- Une composante liée aux transferts de charges qui correspond aux conséquences des transferts et restitutions de compétences découlant de la création de la Communauté urbaine qui seront déterminées par le Conseil communautaire au regard des rapports de la CLECT.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la composante de neutralisation fiscale des attributions de compensation postérieures à l'année 2016, telle qu'elle a été déterminée par le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise le 11 février 2021.

Il est précisé que pour 2017, seule année postérieure à 2016 pour laquelle une attribution de compensation définitive de neutralisation fiscale a été votée (séance du Conseil communautaire du 4 juillet 2018), l'application de la présente délibération n'est pas applicable sauf dans l'hypothèse d'une annulation de la délibération du 4 juillet 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts, notamment son article 1609 *nonies* C dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les statuts de la Communauté urbaine,  
VU le jugement rendu le 23 mai 2019 par le Tribunal administratif de Versailles annulant notamment la délibération du Conseil communautaire n° CC\_2016\_11\_17\_06 du 17 novembre 2016 portant adoption du protocole financier général,  
VU les délibérations du Conseil communautaire n° CC\_2018\_07\_04\_09 du 4 juillet 2018 et n° CC\_2018\_12\_11\_14 du 11 décembre 2018 fixant le montant des attributions de compensation définitives pour 2017,  
VU la délibération du Conseil communautaire n° CC\_2019\_07\_12\_17 du 12 juillet 2019 portant adoption du protocole financier général,  
VU la délibération du Conseil communautaire n° CC\_2019\_07\_12\_18 du 12 juillet 2019 portant adoption des attributions de compensation pour 2016,  
VU la délibération du Conseil communautaire n° CC 2021-02-11-01 du 11 février 2021 fixant la composante de la neutralisation fiscale des attributions de compensation à compter de 2017,  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve la composante de neutralisation fiscale des attributions de compensation fixées par délibération du Conseil communautaire du 11 février 2021 tel que présenté dans le tableau ci-dessous et dit qu'un étalement sur 3 ans de remboursement de cette charge a été demandé à la CU GPS&O et à la DDFIP,  
Pour : 14

L'ordre du jour étant épuisé.  
Séance levée le 18 mars 2021 à 21h30

Le Secrétaire de séance  
J.MATEUS



Le Maire  
JM.RIPART



